

Projet d'arrêté portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline.

NOTE DE PRESENTATION

La consultation est une pratique instituée au sein de l'Administration comme instrument de gestion et d'administration du personnel et de pacification de la vie sociale. C'est ainsi que les agents de l'Etat sont administrés avec des organismes consultatifs régis, selon le cas, par des textes législatifs et des textes réglementaires. En effet, aux termes de l'article 19 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, il est institué, dans chaque cadre de fonctionnaires, une ou plusieurs commissions administratives paritaires et un ou plusieurs conseils de discipline et, le décret n° 62-051 du 13 février 1962 modifié, en a déterminé, notamment, le mode de désignation de leurs membres ainsi que les conditions et modalités de prorogation de leur mandat.

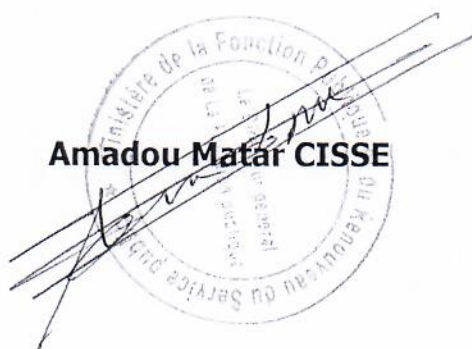
Le mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline arrive à terme le 14 juin 2021. Par conséquent, les élections des représentants du personnel dans lesdites instances doivent être organisées, pour la même année, et à date échu, conformément aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de Discipline, modifié.

Or, afin d'une part, d'améliorer de façon substantielle les modalités d'organisation des élections et d'autre part, de permettre la tenue des sessions de 2021, des commissions administratives paritaires siégeant en matière d'avancement et des conseils de discipline, il est nécessaire de proroger le mandat des représentants du personnel dans ces instances. Et, cela, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 du décret n°62-051 du 13 février 1962 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de Discipline, aux termes desquelles, la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires « peut être exceptionnellement réduite ou prorogée une seule fois, dans un intérêt de service, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline. Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée de six mois ».

Le présent projet d'arrêté est initié à cet effet. Il se propose de proroger, le mandat des membres des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, pour une période de six (06) mois, à compter du 14 juin 2021.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Directeur général de la Fonction publique


Amadou Matar CISSE

30 JUIN 2021*021785

-3-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° /MFPRSP/DGFP/DELC/DEL

Ministère de la Fonction publique
et du Renouveau du Service public

**Arrêté portant prorogation du mandat des
membres des commissions administratives
paritaires et des conseils de discipline.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de Discipline, modifié par le décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015 ;

VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU l'arrêté n°08539 du 14 juin 2016 portant liste nominative des membres des commissions administratives paritaires et conseils de discipline issue des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de 2016 ;

VU l'arrêté additif n°10878 du 25 juillet 2016 fixant la liste nominative des membres désignés par défaut d'élus pour occuper les sièges vacants à l'issue des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de 2016 ;

Sur la note de présentation du Directeur général de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Article premier. – En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de Discipline, le mandat des membres des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, est prorogé pour une période de six mois, à compter du 14 juin 2021.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

